

# DÉCLARATIONS DU VENDEUR SUR L'ÉTAT DES BIENS

## ASSAINISSEMENT

- L'immeuble est situé en zone d'assainissement collectif.
  - il est raccordé au "tout-à-l'égout" conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.
  - il n'est pas ou mal raccordé au "tout-à-l'égout", le coût du raccordement sera réparti de la manière suivante :

OU

- L'immeuble est situé en zone d'assainissement non collectif. Si le contrôle d'assainissement non collectif joint aux présentes révèle que des travaux de mise en conformité sont nécessaires, ils devront être réalisés au plus tard dans l'année qui suit l'acte authentique par L'ACQUÉREUR.

